



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

\*\*\*

### FAITS DE MATCHS PROCES-VERBAL N° 3 - OCTOBRE 2019

\*\*\*

#### SECTION LOIS DU JEU

Réunion téléphonique du : 18 octobre 2019

Membres participant à la réunion téléphonique : MM. Eric AUGER, Jean-Pierre DUBREUIL et Gérard DUVAL

§§§§

*Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.*

§§§§

#### DOSSIERS EXAMINES

**MATCH N° 21794805 : FC SAINT-SAUVEUR D'EMALLEVILLE 1 / SC OCTEVILLE-SUR-MER 4 - Seniors D 2 -  
Matin- Poule F - 06 octobre 2019.**

Une réclamation d'après-match a été faite par l'équipe d'OCTEVILLE-SUR-MER 4 sur divers faits de match et sur le fait que l'équipe du FC SAINT-SAUVEUR D'EMALLEVILLE 1 a refusé d'effectuer un tirage au sort, en l'absence d'arbitre officiellement désigné, pour décider de quelle équipe allait prendre la fonction d'arbitre.

La Commission, jugeant en premier ressort, a bien pris connaissance de la feuille de match et du courriel du dirigeant d'OCTEVILLE-SUR-MER 4 :

- \* Considérant que la réclamation d'après-match d'OCTEVILLE-SUR-MER 4 n'a pas été transcrite par courriel à l'adresse officielle du club conformément aux Règlements Généraux de la LFN,
- \* Considérant l'absence de mention particulière sur la FMI relative aux faits exposés dans son courriel d'après-match par le dirigeant d'OCTEVILLE-SUR-MER 4 alors qu'il était légalement inscrit sur la FMI,
- \* Considérant que, pour ce qui concerne l'application des dispositions concernant les règles relatives à l'arbitrage, le club de SAINT-SAUVEUR D'EMALLEVILLE 1 n'a pas respecté ces règles comme définies à l'article 11c du Règlement des Compétitions du DFSM concernant le tirage au sort en cas d'absence d'arbitre officiel et d'arbitre auxiliaire,
- \* Considérant que le club de SAINT-SAUVEUR D'EMALLEVILLE 1 a changé d'arbitre central à la mi-temps sans motif justifié.

La Commission dit, pour ce qui concerne uniquement les faits en relation avec les règles de l'arbitrage, que le club de SAINT-SAUVEUR D'EMALLEVILLE 1 a commis deux irrégularités par rapport aux règles en vigueur sur le DFSM en cas d'absence d'arbitre officiellement désigné.



La Commission transmet le dossier aux autres Commissions compétentes pour suite à donner en ce qui les concerne.

**MATCH n°21782258 : F BOUCLE DE SEINE 2 / VATTEVILLE BRETONNE 2 - Seniors D 3 - Poule D - 08 octobre 2019**

Une réclamation d'après-match a été faite par l'équipe de **VATTEVILLE BRETONNE 2** sur le fait que l'arbitre a refusé la participation au match du joueur remplaçant n° 12.

La Commission, jugeant en premier ressort, a bien pris connaissance de la feuille de match et du courriel du club de **VATTEVILLE BRETONNE 2** :

- \* Considérant que la licence du joueur a été saisie par le club le 03 septembre dernier, (pour un match le 08 octobre courant),
- \* Considérant l'absence sur la FMI de réserve d'avant-match de la part du club de **VATTEVILLE BRETONNE 2** contestant la décision de l'arbitre,
- \* Considérant que l'arbitre a refusé le dépôt d'une réserve technique considérant que ce cas de figure n'était pas prévu sur la FMI,
- \* Considérant que le fait qu'une licence apparaisse sur la FMI comme « non validée au statut » signifie que la licence n'a simplement pas été vérifiée par la LFN et que le joueur est « potentiellement » non qualifié,
- \* Considérant que dans un tel cas de figure, le joueur peut participer à la rencontre et que l'arbitre ne doit pas lui refuser l'accès au terrain,
- \* Considérant cependant que ce cas de figure n'est probablement pas connu d'une majorité d'arbitres.

La Commission dit que l'arbitre a bien pris conscience de ses responsabilités en refusant la participation d'un joueur pour lequel la licence n'était pas validée.

Mais il a néanmoins commis une erreur d'ordre administratif, par méconnaissance des Règlements Généraux, car il aurait dû laisser le joueur inscrit sur la FMI participer à la rencontre et que c'était alors à l'équipe adverse d'éventuellement déposer une réserve de qualification.

La Commission transmet le dossier aux autres Commissions compétentes pour suite à donner en ce qui les concerne.

Mme Michèle LE BASTARD  
Secrétaire de la C.D.A. du D.F.S.M.

M. Claude MICHEL  
Président de la C.D.A. du D.F.S.M.